

# **VD\_GERICHTE JS17.052351 vom 28. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.052351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.052351)

FR: VD\_GERICHTE JS17.052351 du 28 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE JS17.052351 del 28 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La requérante D. \_\_\_\_\_, née [...] le [...] 1974, et l'intimé N. \_\_\_\_\_, né le [...] 1968, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le [...] 2001 à [...]. Trois enfants sont issus de cette union : - [...], né le [...] 2001 à [...]; - [...], né le [...] 2003 à [...]; - [...], née le [...] 2006 à [...]. Les époux vivent séparés depuis le 15 mars 2018.

### **E. 2**

a) D. \_\_\_\_\_ a ouvert une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale par requête du 4 décembre 2017. N. \_\_\_\_\_ a déposé un procédé écrit le 30 janvier 2018. b) A l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 février 2018, les parties ont conclu une convention, ratifiée séance tenante par la présidente pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Il était convenu que la durée de l'accord était fixée pour une période de six mois, soit au 30 septembre 2018, et que, si les parties ne devaient pas s'entendre sur les modalités ultérieures, elles solliciteraient la fixation d'une nouvelle audience. Les parties ont en outre convenu que l'intégralité du bonus que l'intimé avait perçu en 2018 serait affectée au remboursement des impôts 2016 du couple. Elles ont également prévu d'entreprendre une médiation.

- 4 - c) Par courrier du 14 février 2018, l'intimé a requis la gratuité de la médiation au motif que la situation financière des parties ne leur permettait pas d'assumer les coûts y relatifs.

### **E. 3**

a) Par requête du 12 février 2018, N. \_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire. Il exposait en particulier que le logement familial avait été attribué à la requérante par convention du 8 février 2018 et qu'il allait devoir louer un appartement, ce qui allait lourdement grever son budget. Par décision du 19 février 2018, le premier juge a rejeté la requête d'assistance judiciaire, pour le motif que l'intimé disposait « de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais de justice et d'avocat sans entamer la part de ses biens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille ». b) Par requête du 1er mars 2018, l'intimé a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire. Il a exposé en particulier que le contrat de bail qu'il avait finalement conclu portait sur un loyer mensuel de 3'550 fr., qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour assumer le nouveau budget engendré par la constitution de deux logements, et qu'au surplus, il était débiteur d'importantes dettes d'impôts échues. Par décision du 5 mars 2018, la présidente a rejeté la requête d'assistance judiciaire, pour le motif que l'intimé disposait « de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais de justice et d'avocat sans entamer la part de ses biens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille ». c) Par décision du 22 mars 2018, le premier juge a rejeté la requête formée le 14 février 2018 par l'intimé qui concluait à la gratuité de la médiation. La présidente a expliqué en substance que, compte tenu du revenu allégué par l'intimé à

hauteur de 220'000 fr. par an, celui-ci disposait des moyens nécessaires pour assumer les frais de la médiation, l'assistance judiciaire lui ayant de surcroît été refusée le 5 mars 2018.

- 5 - d) Le 3 mai 2018, D. \_\_\_\_\_ a déposé une requête en reprise de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui a été octroyée par décision du 5 juin 2018 avec effet au 28 novembre 2017. Par procédé écrit du 6 août 2018, N. \_\_\_\_\_ a notamment conclu à ce qu'il soit astreint au paiement d'une contribution d'entretien pour la requérante et les enfants d'un montant de 6'800 fr. dès le 1er septembre 2018 « ou ultérieurement en fonction de la date du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale », puis de 7'400 fr. dès le 1er janvier 2019. e) A l'audience du 14 août 2018, les parties ont conclu une convention aux termes de laquelle l'intimé s'est engagé à contribuer à l'entretien de ses enfants par le régulier versement, allocations familiales non comprises et dues en sus, d'un montant de 810 fr. pour [...], étant précisé qu'il s'acquitterait en sus d'un montant de 139 fr. 70 (assurance maladie) et de 146 fr. 34 (participation par 10 % aux intérêts hypothécaires), de 1'000 fr. pour [...], étant précisé qu'il s'acquitterait en sus d'un montant de 139 fr. 70 (assurance maladie) et de 146 fr. 34 (participation par 10 % aux intérêts hypothécaires), et de 900 fr. pour [...], étant précisé qu'il s'acquitterait en sus d'un montant de 139 fr. 70 (assurance maladie), de 146 fr. 34 (participation par 10 % aux intérêts hypothécaires) et de 29 fr. (abonnement de téléphone). Les parties ont en outre convenu que le bonus versé au requérant au mois de mars 2019 serait utilisé pour acquitter en priorité les arriérés d'impôts du couple 2017 et, s'il restait un reliquat, les dettes de carte de crédit dont le montant était arrêté au 31 juillet 2018. La convention a été ratifiée séance tenante par la présidente pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale. f) Par courrier du 26 septembre 2018, l'intimé a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. S'agissant de sa situation financière, il a renvoyé la présidente à la procédure, en particulier à ses deux demandes des 14 février et 1er mars 2018 « lesquelles demeur[ai]ent

- 6 - d'actualité quant à leur contenu ». Il motivait sa requête par le principe de l'égalité des armes, dans la mesure où la requérante avait été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### **E. 4**

Par prononcé du 18 octobre 2018, le premier juge a, en particulier, astreint N. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de la requérante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'250 fr., dès et y compris le 1er juin 2018, puis de 3'750 fr. dès et y compris le 1er janvier 2019, et l'a astreint à s'acquitter des intérêts hypothécaires du bien immobilier de [...], dont les parties sont copropriétaires. Aux termes de cette décision, il a été retenu que l'intimé travaille en qualité de « [...] » auprès de la société [...]. Le premier juge a retenu que, les parties ayant convenu que les bonus versés à l'intimé seraient affectés au paiement des arriérés d'impôts ainsi que des dettes de carte de crédit du couple, il convenait de soustraire ces bonus du calcul du salaire, de sorte que le salaire moyen net du requérant s'élevait à 15'487 fr. 05, versé douze fois l'an, en lieu et place d'un montant d'environ 18'300 fr., bonus compris. Les charges de l'intimé ont été arrêtées comme suit : - Minimum vital Fr. 1'200.00 - Droit de visite Fr. 150.00 - Assurance-vie UBS/nantissement Fr. 335.00 - Assurance-vie Generali/nantissement Fr. 171.70 - Loyer (charges comprises) Fr. 3'500.00 - ECA Fr. 7.10 - Billag Fr. 37.60 - Assurance ménage Fr. 47.45 - Taxe déchets Fr. 8.40 - LAMal Fr. 454.50 - LCA Fr. 172.00 - Frais médicaux non couverts Fr. 141.00 - Frais de repas midi (forfait) Fr. 200.00

- 7 - - Véhicule (y.c. essence) Fr. 786.00 - Téléphone/internet/TV/portable Fr. 167.00 - Assurance Intertours Fr. 15.90 - Assurance protection juridique Fr. 16.40 - Assurance Bâloise (objets de valeur) Fr. 15.20 - Intérêts sur carte de crédit Fr. 300.00 - Mensualité facture [...] Fr. 500.00 Total (entretien convenable) Fr.8'225.25 - Participation [...] et déduction salaire (ass. mal.) Fr. - 626.50 Total Fr.7'598.75 Total dès le 1er janvier 2019 Fr.7'098.75 Dès lors que les mensualités de la facture du Garage [...] n'étaient dues que jusqu'au 31 décembre 2018, le total des charges était réduit à 7'098 fr. 75 dès le 1er janvier 2019. Le premier juge a ainsi déterminé que le disponible mensuel de l'intimé s'élevait à 7'888 fr. 30 (15'487 fr. 05 – 7'598 fr. 75) jusqu'au 31 décembre 2018 et, à 8'388 fr. 80 (15'487 fr. 05 - 7'098 fr. 75) à partir du 1er janvier 2019. Compte tenu de la contribution d'entretien que l'intimé s'est engagé à verser à ses trois enfants, pour un montant total de 3'597 fr. 10, le premier juge a arrêté son disponible à 4'291 fr. 20 (7'888 fr. 30 – 3'597 fr. 10) jusqu'au 31 décembre 2017 et à 4'791 fr. 20 (8'388 fr. 30 – 3'597 fr. 10) à compter du 1er janvier 2019. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.